

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1801804

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

SARL SMART

M. Séval
Juge des référés

Le juge des référés du Tribunal administratif
de Mayotte,

Ordonnance du 26 décembre 2018

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 6 décembre 2018 et un mémoire en réplique enregistré le 17 décembre 2018, la Société mahoraise d'acconage de représentation et de transit (SMART), Me Chavaux & la Selarl AJPartenaires et Me Chavane de Dalmassy & la Selarl SMJ, représentés par la SCP Bernardot, avocat, demande au juge des référés :

- de suspendre l'exécution de la décision de résiliation de la convention d'occupation du domaine public prise le 11 octobre 2018 par la société Mayotte Channel Gateway (MCG) ;
- d'ordonner la continuation de l'exécution de ladite convention et le maintien des relations contractuelles en exécution de cette convention et ce, sous astreinte de 30 000 euros par jour de retard à compter de la notification de la présente ordonnance ;
- de condamner la société MCG à verser à la SMART une somme de 8 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'urgence est établie compte tenu de la paralysie totale de l'activité de manutention de la requérante employant 138 personnes ;
- la société MCG a implicitement mais nécessairement renoncé à sa décision de résilier la convention d'occupation du domaine public en acceptant le paiement des redevances pour une période postérieure à la date d'effet de la résiliation ;
- la décision a été prise par une autorité incompétente ;
- la décision est entachée d'une erreur de fait dès lors que la SMART est à jour de ses redevances ;

- les supposés manquements à la convention de partenariat conclue entre la MCG et la SMART, à les supposer établis, ne peuvent fonder la résiliation de la convention d'occupation du domaine public ;
- la résiliation de la COT, prononcée en méconnaissance de son article 9.2, est dépourvue de base légale.

Par un mémoire enregistré le 14 décembre 2018 la société Mayotte Channel Gateway (MCG), représentée par Me Jorion, avocat, conclut au rejet de la requête et à la condamnation solidaire des requérants à lui verser une somme de 8 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête n'est pas recevable faute d'avoir au préalable respectée la clause de conciliation préalable prévue par la combinaison des articles 14 de la COT et 24 de la convention de partenariat ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- à titre subsidiaire aucun des moyens de la requérante n'est fondé.

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Séval, premier conseiller, en qualité de juge des référés.

Vu :

- le code des marchés publics ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience publique qui a eu lieu le 18 décembre 2018 à 8 heures 30, le magistrat constituant la formation de jugement compétente siégeant au tribunal administratif de La Réunion, dans les conditions prévues à l'article L. 781-1 et aux articles R. 781-1 et suivants du code de justice administrative, Mme Levant étant greffière d'audience au tribunal administratif de Mayotte.

Après avoir, lors de l'audience publique, présenté son rapport, et entendu :

- Me Bernadot, représentant les requérants ;
- Me Jorion représentant la société Mayotte Channel Gateway.

Considérant ce qui suit :

1. Par décision du 11 octobre 2018, la société Mayotte Channel Gateway (MCG), agissant en sa qualité de délégataire de service public du port de Mayotte, a résilié la convention d'occupation temporaire du domaine public qu'elle avait accordée le 23 décembre 2015 à la société requérante pour qu'elle exerce son activité de manutention sur le port de Longoni. Les requérants demandent au juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative de suspendre cette décision et d'ordonner la continuation de cette convention et des relations contractuelles afférentes.

2. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : " *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.* ".

3. Pour demander la suspension de la décision qu'elle attaque, la SMART se borne à soutenir qu'elle « aurait les pires difficultés à exercer normalement son activité sur le port » du fait de la résiliation de la convention d'occupation du domaine maritime dont elle disposait depuis décembre 2015. En l'état du dossier, elle n'apporte toutefois aucun élément, relatif notamment à la nature et à l'étendue de ses diverses activités, susceptibles de s'étendre à la représentation et au transit dont il n'est pas contesté qu'elles ne sont pas impactées par la décision litigieuse, à son chiffre d'affaires et aux parts relatives de ses diverses activités, à la situation de ses salariés, ou mêmes aux conséquences précises de cette résiliation pour l'exercice des opérations de manutention, de nature à établir que cette décision de résiliation porterait gravement atteinte, à brève échéance, à sa situation économique, ou mettrait en péril le plan de sauvegarde qu'elle allègue préparer au titre de la procédure de redressement judiciaire dont elle fait l'objet. Il résulte de ce qui précède qu'en l'état du dossier, la condition d'urgence ne peut être regardée comme satisfaite au sens des dispositions sus-rappelées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative. Par suite et, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir soulevée en défense, la demande de suspension de la décision de résiliation de la convention d'occupation du domaine public contestée, ne peut qu'être rejetée.

4. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre solidairement à la charge de la SMART, de Me Chavaux & la Selarl AJPartenaires et de Me Chavane de Dalmassy & la Selarl SMJ, la somme de 1 500 euros, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de la société Mayotte Channel Gateway qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête présentée par la Société mahoraise d'aconage de représentation et de transit (SMART), Me Chavaux & la Selarl AJPartenaires et Me Chavane de Dalmassy & la Selarl SMJ, est rejetée.

Article 2 : La Société mahoraise d'aconage de représentation et de transit (SMART), Me Chavaux & la Selarl AJPartenaires et Me Chavane de Dalmassy & la Selarl SMJ sont solidairement condamnés à verser la somme de 1 500 euros à la société Mayotte Channel Gateway.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la Société mahoraise d'acconage de représentation et de transit (SMART), Me Chavaux & la Selarl AJPartenaires et Me Chavane de Dalmassy & la Selarl SMJ et à la société Mayotte Channel Gateway.

Copie en sera adressée pour information au Département de Mayotte et au préfet de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 26 décembre 2018.

Le juge des référés,

J.P. SEVAL

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour expédition conforme,
Le greffier,*